

Loi (10257)

accordant une aide financière annuelle de fonctionnement pour les années 2009 à 2012 à :

- a) la Fédération genevoise de prévention de l'alcoolisme (FEGPA)**
- b) l'Association pour la prévention du tabagisme (APRET)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat avec la Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme (FEGPA) et l'Association pour la prévention du tabagisme (APRET) sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme un montant de 896 200 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² L'Etat verse à l'Association pour la prévention du tabagisme un montant de 885 000 F pour 2009 et de 950 000 F pour les années 2010 à 2012, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2009-2012 sous les rubriques budgétaires suivantes:

- a) Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme : rubrique 08 05 11 00 365 00110 (dîme de l'alcool - actions de prévention) pour la somme de 500 000 F et rubrique 08 05 11 00 365 00206 (dîme de l'alcool) pour la somme de 396 200 F;
- b) Association pour la prévention du tabagisme : rubrique 08 05 11 00 365 00110 (dîme de l'alcool - actions de prévention) pour la somme de 435 000 F en 2009 et 500 000 F en 2010, 2011 et 2012 et 08 05 11 00 365 07911 pour la somme de 450 000 F.

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Ces aides financières soutiennent la prévention des dépendances.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

La Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme et l'Association pour la prévention du tabagisme, bénéficiaires des aides financières, doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne, prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué par le département de l'économie et de la santé, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise, d'une part aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 et, d'autre part, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



Contrat de prestations 2009 - 2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève),**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la
santé,

d'une part

et

- **La Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme**
ci-après désignée "FEGPA"
représentée par Monsieur Alain Bolle
Président de la FEGPA,

d'autre part.

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Buts des contrats

2. Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour buts de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la FEGPA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FEGPA;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations de prévention des dépendances.

Article 3

Bénéficiaire

La FEGPA est une association au sens de l'article 60 et ss du C.C.

Buts statutaires (cf. statuts à l'annexe 1) de la FEGPA :

- promouvoir la santé et la prévention;
- informer le public, les autorités et autres décideurs sur toutes les questions liées à l'alcoologie;
- fédérer le réseau genevois d'alcoologie;
- participer aux activités des organismes romands et suisses poursuivant des buts similaires.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestation attendue du bénéficiaire

1. La FEGPA s'engage à fournir la prestation suivante :
prévention de la consommation inappropriée ou abusive d'alcool et de ses conséquences.
2. Afin de mesurer si la prestation définie ci-dessus est conforme aux attentes du Département de l'économie et de la santé, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).

Article 5

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FEGPA figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la FEGPA remettra au Département de l'économie et de la santé son projet de budget pour l'année à venir.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à la FEGPA une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la prestation prévue par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
2009 : Fr 896'200.--
2010 : Fr 896'200.--
2011 : Fr 896'200.--
2012 : Fr 896'200.--
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

4. Une part de l'aide financière sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre de la commission de suivi définie à l'article 17 du présent contrat.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 9).
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Système de contrôle interne

La FEGPA s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 9

Reddition des comptes

- La FEGPA, en fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, fournit au Département de l'économie et de la santé :
- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
 - le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité.

Article 10

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et la FEGPA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la FEGPA. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la FEGPA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
4. La FEGPA conserve 25% de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, la FEGPA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la FEGPA assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 11

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la FEGPA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 12

Conditions de travail

1. La FEGPA est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaires de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du Département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 13

Développement durable La FEGPA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la Loi sur l'agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information et de communication lancée par le bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec la prestation définie à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant qu'organe subventionneur. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées. Il aura validé les engagements de soutiens financiers aux associations sportives et culturelles, le montant total attribué à ces engagements ne dépassera 10% de l'aide financière dont bénéficie la FEGPA.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. La prestation définie à l'article 4 est évaluée par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis doivent être utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la FEGPA.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 2). Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la FEGPA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
- 3 Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au Département de l'économie et de la santé.

Article 17

Évaluation annuelle

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 5), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FEGPA;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 6 du présent contrat.

Titre V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

Motifs de résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 20

Entrée en vigueur et durée du contrat

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1. Statuts de la FEGPA
2. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
3. Plan financier quadriennal
4. Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
5. Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Communication - Utilisation du logo
8. Liste d'adresses

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Signature :

Date :

9.6.08

Pierre-François Unger

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé



Pour la FEGPA

représentée par

Signature :

Date :

12.06.08



Alain Bolle

Président de la Fédération genevoise de prévention de l'alcoolisme FEGPA

Fait à Genève, en 2 exemplaires conformes



**Contrat de prestations
2009 - 2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève),**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de
la santé,

d'une part

et

- **L'Association pour la prévention du tabagisme**
ci-après désignée "APRET"
représentée par Monsieur Jean-Luc Forni
Président de l'APRET,

d'autre part.

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Buts des contrats

2. Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour buts de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'APRET ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'APRET;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations de prévention des dépendances.

Article 3

Bénéficiaire

L'APRET est une association au sens de l'article 60 et ss du C.C.

Buts statutaires (cf. statuts à l'annexe 1) de l'APRET :

- remplit un rôle de prévention en matière de tabagisme grâce au Centre d'Information et de Prévention du Tabagisme (CIPRET). L'APRET adresse à ses membres, au corps médical et à la population en général, une information régulière;
- réalise toutes activités ou manifestations qui paraissent aptes à prévenir le tabagisme, à en dénoncer les méfaits et à stimuler la désaccoutumance;
- participe à l'élaboration de programmes de santé préventive;
- coordonne les actions des Associations, Ligues ou Institutions poursuivant des buts similaires sur le plan cantonal;
- entretient des relations publiques; il intervient auprès des autorités;
- collabore avec des organisations suisses et internationales qui poursuivent des buts de prévention dans le domaine du tabagisme notamment.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestation attendue du bénéficiaire

1. L'APRET s'engage à fournir la prestation suivante :
Prévention de l'usage du tabac et de ses conséquences, ainsi que de l'exposition à la fumée passive.
2. Afin de mesurer si la prestation définie ci-dessus est conforme aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).

Article 5

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'APRET figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, l'APRET remettra au Département de l'économie et de la santé son projet de budget pour l'année à venir.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à l'APRET une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la prestation prévue par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
2009 : Fr 885'000.--
2010 : Fr 950'000.--
2011 : Fr 950'000.--
2012 : Fr 950'000.--
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. Une part de l'aide financière sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre de la commission de suivi définie à l'article 17 du présent contrat.

Article 7

*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 9).
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

*Système de contrôle
interne*

L'APRET s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 9

Reddition des comptes

L'APRET, en fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, fournit au Département de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 10

*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et l'APRET selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'APRET. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'APRET est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans

ses fonds propres.

2. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
3. L'APRET conserve 25% de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, l'APRET conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'APRET assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 11

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'APRET s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 12

Conditions de travail

1. L'APRET est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaires de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du Département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 13

Développement durable

L'APRET s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la Loi sur l'agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information et de communication lancée par le bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec la prestation définie à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant qu'organe subventionneur. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées. Il aura validé les engagements de soutiens financiers aux associations sportives et culturelles. Le montant total attribué à ces engagements ne dépassera 10% de l'aide financière dont bénéficie l'APRET.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. La prestation définie à l'article 4 est évaluée par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis doivent être utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'APRET.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 2). Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités de l'APRET ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au Département de l'économie et de la santé.

Article 17

Évaluation annuelle

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 5), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'APRET;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 6 du présent contrat.

Titre V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

Motifs de résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 20

*Entrée en vigueur et
durée du contrat*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1. Statuts de l'APRET
2. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
3. Plan financier quadriennal
4. Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
5. Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Communication - Utilisation du logo
8. Liste d'adresses

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Signature :

Date :

le 12.9.08



Pierre-François Unger

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

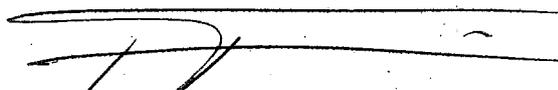
Pour l'APRET

représentée par

Signature :

Date :

Genève, le 12 septembre 2008



Jean-Luc Forni

Président de l'Association pour la prévention du tabagisme - APRET

Fait à Genève, en 2 exemplaires conformes